



MAIRIE DE CLEURIE
88120

Arrêté municipal n° 032-2024
réglementant la circulation

Le Maire de la Commune de CLEURIE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande du responsable de 'Team Hautes Vosges compétition' par mail du 09/04/2024 ;

Compte-tenu de l'organisation sur le territoire de Cleurie **d'une séance de roulage le samedi 04 mai 2024 par 'Team Hautes Vosges compétition'** ;
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies empruntées ;

ARRETE

Article 1 : **le samedi 04 mai 2024 de 9h00 à 12h00** ⇨

- La route du Savoyen (VC n° 8) sera fermée à la circulation depuis son intersection avec le chemin du Hêtre de la Vierge (VC n° 26) jusqu'à la limite communale.

le samedi 04 mai 2024 de 13h30 à 17h00 ⇨

- La route du Savoyen (VC n° 8) sera fermée à la circulation depuis son intersection avec le chemin du Hêtre de la Vierge (VC n° 26), jusqu'à son intersection avec le chemin de la Flaconnière Druchanois (VC n° 11)
- Le chemin de la Flaconnière Druchanois (VC n°11) sera fermé à la circulation depuis son intersection avec la route du Savoyen (VC n°8) jusqu'au tournant 'Fougerolle'.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation matérialisant les interdictions formulées à l'article 1 ci-dessus est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : L'interdiction visée à l'article premier ne s'applique pas aux véhicules contraints par une nécessité absolue et notamment ceux concernant les secours.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CLEURIE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de CLEURIE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gérardmer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
↳ M. VOILLAUME, Responsable de Team des Hautes Vosges compétition.

Fait à CLEURIE, le 22 avril 2024

Le Maire,
Patrick LAGARDE

